

## DECISION DU 23 JUIL. 2012

### **Instituant une liste d'attente pour le stationnement des bateaux-logements en Ile-de-France, et fixant les modalités de gestion de cette liste d'attente**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statuts de VNF,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à VNF,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général,

Vu la délibération du conseil d'administration du 28 avril 2011, portant délégation de pouvoir au directeur général pour la mise en place de listes d'attentes et la fixation de leur modalités aux fins d'octroi de titres d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour le stationnement des bateaux-logements,

Vu la délibération du conseil d'administration du 29 mars 2012 relative à l'approbation du règlement fixant les conditions d'occupation privative du domaine public fluvial par des bateaux-logements et des bateaux de plaisance à usage privé,

Considérant l'importance de la demande d'emplacements au regard du faible nombre d'offre disponible,

Considérant la volonté de gérer les demandes de stationnement des bateaux-logements en Ile-de-France, dans la plus grande transparence,

### DECIDE

Article 1 : toutes dispositions relatives à la gestion des listes d'attente des bateaux-logements en Ile-de-France, antérieures à la présente, sont abrogées.

Article 2 : la mise en place d'une liste d'attente et les modalités ci-jointes de gestion de cette liste seront applicables sur l'ensemble du domaine public fluvial d'Ile-de-France confié à VNF.

Article 3 : la présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Directeur Général

Marc PAPINUTTI

## MODALITES DE GESTION DES LISTES D'ATTENTE DES BATEAUX-LOGEMENTS EN ILE-DE-FRANCE

### **Préambule**

En Ile-de-France, le domaine public fluvial est géré soit par Voies navigables de France (VNF) soit par Ports de Paris (PdP). Ils assurent la compatibilité des usages du domaine public dans le respect des textes législatifs et réglementaires et des priorités d'affectation qui lui sont fixées.

S'agissant des zones autorisées au stationnement supérieur à un mois des bateaux-logements, l'offre de places est nettement inférieure à la demande. Par souci de régulation de l'offre et de la demande et d'équité quant à l'accès au domaine public fluvial, il est donc convenu de mettre en place une liste d'attente commune qui répondra aux règles de gestion suivantes. Les présentes modalités ne portent que sur les places qui peuvent être attribuées par VNF ou PdP, et ne couvrent pas les cas d'attributions d'emplacements par les collectivités quand celles-ci ont compétence au titre de leur intervention sur le domaine public fluvial (décentralisation, etc.).

### **Article 1 : Champ d'application**

Les emplacements réservés pour des bateaux à usage privatif à vocation de logement en Ile-de-France (IDF) qui deviennent disponibles et qui sont gérés directement par Voies navigables de France et Ports de Paris, sont attribués après inscription sur la liste d'attente. Il est rappelé que la région Ile-de-France comprend :

- Les départements suivants :

- Paris (75),
- Seine-et-Marne (77),
- Yvelines (78),
- Essonne (91),
- Hauts-de-Seine (92),
- Seine-Saint Denis (93),
- Val-de-Marne (94),
- Val-d'Oise (95).

- Les voies d'eau couvertes sur lesquelles VNF ou Ports de Paris exerce une compétence :

- Seine,
- Oise,
- Marne,
- Loing.

## Article 2 : Définitions

Pour les besoins des présentes règles de gestion, les définitions suivantes sont données :

- bateau : tous les bateaux, installations, établissements flottants au sens du règlement général de police ;
- titre de navigation : pièce administrative établissant la capacité du bateau à naviguer qu'il s'agisse d'une carte de circulation, d'un certificat de bateau, d'une autorisation spéciale, d'un certificat communautaire ou de leur équivalent étranger le cas échéant ;
- gestionnaire de la liste d'attente : service qui gère le dispositif de liste d'attente. En l'occurrence, il s'agit de la DIRBS pour l'ensemble des emplacements du présent dispositif.

## Article 3 : Principes de la liste d'attente

L'inscription sur la liste d'attente ne vaut pas autorisation de stationnement.

La liste d'attente est constituée des dossiers de demande classés en deux catégories :

La liste A est composée des dossiers complets des propriétaires de bateaux disposant d'une convention d'occupation temporaire (COT) sur le territoire de la Direction Interrégionale du Bassin de la Seine (DIRBS) ainsi que le Loing pour sa partie située en Ile-de-France est gérée par la Direction Interrégionale Centre-Est (DIRCE) que la COT soit délivrée par VNF ou PdP.

La liste B est composée des dossiers des propriétaires de bateaux n'ayant pas de COT sur le territoire de la DIRBS ainsi que le Loing pour sa partie située en Ile de France est gérée par la DIRCE, ou des propriétaires de bateau titulaires de COT mais dont les dossiers en liste d'attente deviennent incomplets :

- dossiers des propriétaires de bateaux situés en ports privés ou hors du domaine confié à VNF ou PdP ;
- dossiers de demande dans l'attente d'acquérir un bateau ;
- dossiers non en règle ou incomplets (ne disposant pas du titre de navigation et/ou certificat d'immatriculation) ;
- dossiers des propriétaires de bateaux en situation irrégulière pour quelque cause que ce soit.

## Article 4 : Inscriptions

### Article 4.1 : Conditions générales

Le demandeur doit être un particulier ou une société civile<sup>1</sup> dont l'objet est la gestion du bateau. Il ne sera admis qu'une seule demande par personne et par foyer pour un seul bateau.

La demande doit être afférente au stationnement d'un bateau à usage privatif à vocation de logement, à l'exclusion de tout autre type d'usage (activité associative, commerciale)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les demandes émanant d'associations, de sociétés commerciales, ne seront pas prises en compte.

<sup>2</sup> La preuve du logement est à apporter par le demandeur qui doit en répondre à toute demande du service gestionnaire de la liste d'attente sous peine de radiation.

La liste d'attente permet d'accéder à des offres d'emplacements situés sur l'ensemble de la région Ile-de-France. Par conséquent, il n'est pas possible de solliciter une inscription pour un département ou une commune donné(e).

#### Article 4.2 : Conditions particulières

Toute demande d'inscription sur la liste d'attente doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet (annexé au présent règlement), adressée au service gestionnaire désigné, datée, signée et accompagnée d'une copie des pièces justificatives requises.

Pour s'inscrire sur la liste d'attente, il est indispensable de fournir une pièce d'identité :

- carte nationale d'identité ou passeport pour les personnes privées ;
- Kbis pour les sociétés civiles.

Le classement en liste A nécessite également les pièces relatives au bateau :

- certificat d'immatriculation de bateau ;
- titre de navigation ;
- convention d'occupation temporaire sur le territoire de la direction interrégionale du bassin de la Seine ou sur le Loing pour sa partie en Ile-de-France.

Les pièces justificatives, pour être prises en compte, doivent être établies au nom du demandeur, en français (traduction des documents le cas échéant), en cours de validité<sup>3</sup>.

L'ensemble du dossier doit être retourné au service gestionnaire de la liste d'attente, à l'adresse indiquée sur le formulaire d'inscription.

En cas de fausse déclaration, l'inscription ne sera pas prise en compte.

#### Article 4.3 : Enregistrement des inscriptions

Le service gestionnaire de la liste d'attente, après traitement du dossier dans les conditions fixées ci-dessus, procède à l'inscription du demandeur à la date de réception du dossier<sup>4</sup>.

Un numéro d'enregistrement, le classement au jour de l'inscription et la date d'inscription, sont transmis au demandeur par courrier ou courriel.

#### Article 4.4 : Effets des inscriptions

L'inscription sur la liste d'attente permet de se voir proposer des emplacements en Ile-de-France en fonction de son classement. Les coordonnées des demandeurs sont réputés exacts.

L'inscription est personnelle et non transmissible. En cas de vente du bateau, il appartient au nouveau propriétaire de faire une demande d'inscription à son nom ou de compléter son dossier s'il est déjà inscrit.

<sup>3</sup> Le titre de navigation est généralement à renouveler tous les 10 ans.

<sup>4</sup> Le cachet de la poste faisant foi pour les courriers et la date de réception du courriel le cas échéant

## **Article 5 : Fonctionnement de la liste d'attente**

### Article 5.1 : Classement

A l'inscription, le classement du demandeur est celui de la date d'enregistrement de l'inscription (Cf. article 4.3). Le positionnement en liste A ou B influe sur le classement général.

Tout inscrit peut solliciter à tout moment son classement ou en prendre connaissance sur le site Internet conformément à la déclaration CNIL effectuée.

Le classement n'est pas figé, il peut être amené à changer notamment suite aux dates de mise à jour des dossiers d'inscription.

### Article 5.2 : Mise à jour du dossier d'inscription

Le demandeur inscrit en liste A conserve son rang premier de classement (date d'inscription) tant que son dossier est en règle (Cf article 4.2).

Dès lors que le dossier n'est plus en règle, le demandeur de la liste A est reclassé en fin de liste B. Une date de mise à jour de dossier est attribuée.

Si le dossier est complété dans un délai de deux ans (Cf. article 4.2), le demandeur prend rang en fin de liste A avec une nouvelle date de mise à jour.

Le fait de compléter son dossier n'emporte pas de nouvelle date de mise à jour dès lors que le demandeur ne fournit pas tous les documents permettant de s'inscrire en liste A (Cf. article 4.2).

Si le dossier n'est pas complété dans un délai de deux ans, le demandeur prend rang en fin de liste B avec une nouvelle date de mise à jour.

Les demandeurs sont avisés des dates de mise à jour de leur dossier par tous moyens au regard des informations renseignées dans le formulaire d'inscription. Cette nouvelle date de mise à jour emporte la perte définitive de la précédente date de prise en compte de leur dossier (date d'enregistrement ou précédente date de mise à jour).

### Article 5.3 : Maintien sur la liste d'attente

La demande de maintien sur la liste d'attente doit être effectuée tous les ans avant le 31 décembre, à l'initiative du demandeur.

L'inscription sur la liste d'attente est libre et afin de sensibiliser les demandeurs sur une offre d'emplacement objectivement restreinte aucun rappel de la part du service gestionnaire ne sera effectué.

La non demande de maintien emporte radiation.

## Article 6 : Proposition et attribution des emplacements

### Article 6.1 : Ordre des propositions

Lorsqu'un ou des emplacements sont disponibles, le service gestionnaire de la liste d'attente les propose à tous les demandeurs inscrits de la liste A. Dans le cas où aucun des inscrits de la liste A n'accepte l'emplacement, le service gestionnaire le propose à tous les inscrits de la liste B<sup>5</sup> sans distinction. Il s'agit d'une expérimentation qui vise à réduire les délais de proposition de places, et dont les modalités pourront être revues le cas échéant dans le cadre de la commission des emplacements bateaux-logements en Ile-de-France.

Il appartient aux inscrits de vérifier les caractéristiques de la place telle que décrites dans la fiche descriptive (jointe en annexe)<sup>6</sup>.

### Article 6.2 : Forme des propositions

Les propositions d'emplacements sont faites par tous moyens aux personnes inscrites sur la liste d'attente selon les informations figurant sur le dossier d'inscription. La fiche descriptive de l'emplacement mentionne, notamment, les éléments suivants<sup>7</sup> :

- la localisation de l'emplacement ;
- les caractéristiques physiques (dont dimensions requises) ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du service territorial concerné ;
- le sens du courant.

### Article 6.3 : Délai de réponse

Le délai de réponse pour se positionner sur le ou les emplacements choisis est d'un mois, éventuellement prolongé en cas de nécessité motivée, à l'initiative du service gestionnaire de la liste d'attente<sup>8</sup>.

Les personnes qui manifesteront leurs choix devront le faire en toute connaissance de cause.

L'absence de réponse dans le délai imparti, vaut refus des propositions.

### Article 6.4 : Acceptation

Manifester son intérêt pour une ou plusieurs offres d'emplacement ne vaut pas acceptation et ne donne aucun droit particulier.

Un emplacement n'est attribué que lorsqu'il est notifié, à l'exclusion de toute autre forme de procédure par le service gestionnaire de la liste d'attente en fonction de leur choix et selon l'ordre de classement.

<sup>5</sup> Le classement est celui au jour de la première proposition.

<sup>6</sup> Cela peut concerner la taille du bateau mais aussi les qualités architecturales demandées en présence notamment d'un cahier de prescriptions particulières.

<sup>7</sup> La liste n'est ni exhaustive ni impérative.

<sup>8</sup> Il est rappelé que seule une lettre recommandée emporte date certaine.

### Article 6.5 : Notification de l'emplacement

La notification est accompagnée de la liste des pièces à fournir nécessaires à l'octroi de la convention d'occupation temporaire (COT). La COT est soumise à redevance, et le bateau doit respecter les prescriptions du règlement adopté par délibération du conseil d'administration et fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables aux occupations du domaine public fluvial géré par Voies navigables de France ou Ports de Paris par des bateaux-logement et des bateaux de plaisance à usage privé.

L'attributaire de l'emplacement dispose d'un délai d'un mois pour solliciter par écrit le service territorial gestionnaire l'octroi d'une convention d'occupation temporaire et fournir les pièces nécessaires à la complétude de son dossier et le cas échéant régler ses dettes ou convenir d'un échéancier de paiement.

L'attributaire ne peut rejoindre l'emplacement avec son bateau sans avoir fourni l'intégralité des pièces<sup>9</sup> prévues au règlement fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables aux occupations du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France par des bateaux-logements et des bateaux de plaisance à usage privé. Il dispose alors d'un délai de trois mois pour rejoindre l'emplacement sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la proposition devient caduque, l'emplacement concerné est à nouveau proposé aux demandeurs inscrits sur la liste d'attente et la COT résiliée.

Une personne inscrite « sans bateau », qui se voit attribuer une place, bénéficie d'une COT de 3 mois renouvelable une fois pour permettre de réserver la place, d'acheter et d'immatriculer un bateau, par le service gestionnaire territorial. Le montant de la redevance de la COT de 3 mois sera alors calculé sur la base de la longueur maximale de l'emplacement tel que décrit dans la fiche descriptive. Un ajustement aux dimensions exactes du bateau acheté sera effectué.

Passé le délai de 6 mois ou si la personne renonce à son projet, l'emplacement concerné est à nouveau proposé aux demandeurs inscrits sur la liste d'attente.

### Article 6.6 : Effets de l'acceptation

Outre la délivrance d'une COT, les bateaux qui obtiennent un emplacement sont automatiquement radiés de la liste d'attente. Ils ont la possibilité de demander à se réinscrire sur la liste d'attente. Le nouveau classement sur la liste A sera effectif à la date de la notification par VNF ou Ports de Paris de la COT qui deviendra la date de mise à jour du rang de classement<sup>10</sup>.

## **Article 7 : Rôle et règles de fonctionnement de la commission des emplacements bateaux-logements en Ile-de-France**

### Article 7.1 : Rôle

Cette commission consultative a pour vocation :

- d'assurer la transparence de l'attribution des emplacements en Ile-de-France,
- d'étudier, le cas échéant, d'autres sujets liés aux zones de stationnement, dans le respect des règles de gestion en vigueur.

<sup>9</sup> Il peut être accordé un délai d'un an dans la COT (clause résolutoire) pour fournir le titre de navigation.

<sup>10</sup> Pour les inscrits sans bateau, seule la date de notification de la COT de 5 ans sera prise en compte.

### Article 7.2 : Composition

La commission est composée de 4 représentants des deux établissements gestionnaires du DPF, d'une part, de 2 représentants des propriétaires de bateaux-logements, d'autre part.

Au titre des établissements gestionnaires du DPF :

- le chef du service du développement et des affaires domaniales ou son représentant,
- un représentant de PdP,
- un représentant des services territoriaux,
- le responsable du pôle gestion ou son représentant.

Au titre des propriétaires de bateaux-logements :

- le président de la fédération des Associations de Défense de l'Habitat Fluvial- ADHF-F ou son représentant,
- un représentant des propriétaires de bateaux-logements.

### Article 7.3 : Réunions

La commission se réunit au moins une fois par an en début d'année et en tant que de besoin pour satisfaire le plus rapidement possible les demandes.

### Article 7.4 : Fonctionnement

Le secrétariat est assuré par le SDAD (VNF/DIRBS).

De manière systématique, sans obérer la faculté d'inscrire des questions diverses, l'ordre du jour établi par le SDAD comprend deux sujets :

- la prise de connaissance des attributions effectives des emplacements,
- la prise de connaissance des emplacements devenus vacants depuis la dernière réunion.

Le secrétaire qui assiste à toutes les commissions commente les modalités d'attribution d'un emplacement. Il présente la fiche descriptive produite par les services territoriaux ainsi que la liste non nominative des inscrits dont le tour est arrivé. Il est toutefois admis de la priorité les propriétaires de bateaux sous convention d'occupation temporaire (COT) qui se verraient privés de leur emplacement en cas de nécessité absolue de la navigation, de développements portuaires et de tous motifs d'intérêt général ou public et à la condition que leur dossier soit complet.

De la même manière, pour les nouvelles zones de stationnement supérieur à un mois<sup>11</sup> telles que prévues à l'article L2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques, une priorité peut être accordée aux occupants stationnant déjà sur le territoire de la commune sur désignation du Maire et dans la limite de la moitié des emplacements ainsi créés.

Le secrétaire informe la commission de ces cas dérogatoires.

Le secrétaire de la commission rédige le compte rendu de la réunion et le diffuse aux membres de la commission.

---

<sup>11</sup> Création ou extension de zones.



### Article 7.5 : Confidentialité

Les membres de la commission sont informés du caractère confidentiel des informations échangées. Le compte rendu n'est pas communicable aux pétitionnaires inscrits sur la liste d'attente.

### Article 7.6 : Expérimentation

Le fonctionnement de la commission sera expérimenté pendant une période d'un an à compter de sa mise en place. A l'issue de cette période, si l'expérimentation est concluante, la commission sera confirmée par décision, sur demande de la DIRBS.

## **Article 8 : Retrait d'inscription sur la liste d'attente**

### Article 8.1 : Retrait pour convenance personnelle

L'inscrit peut, quant il le désire, retirer sa candidature de la liste d'attente à condition d'en informer par courriel ou courrier le service gestionnaire de la liste d'attente.

### Article 8.2 : Retrait suite à radiation

Les cas de radiation de la liste d'attente sont les suivants :

- obtention d'un emplacement,
- fausse déclaration,
- vente du bateau,
- changement d'usage du bateau,
- non demande de maintien sur la liste d'attente avant la fin décembre de chaque année,
- non signalement d'un changement d'adresse ou demandeur injoignable,

### Article 8.3 : Effets

Le retrait ou la radiation de la liste d'attente emporte le fait de ne plus être inscrit sur la liste d'attente. Toutefois, toute personne radiée ou s'étant retirée peut se réinscrire sur la liste des demandeurs d'emplacement, dans ce cas un nouveau numéro d'ordre lui sera attribué.

## **Article 9 : CNIL**

La liste d'attente a fait l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés sous le numéro 1483953.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'établissement de listes pour la gestion des demandes d'attribution d'emplacements pour les bateaux-logement. Le destinataire des données est le service du développement et des affaires domaniales (SDAD) de la direction interrégionale du Bassin de la Seine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les inscrits bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant auprès du SDAD (SDAD.SN-Seine@developpement-durable.gouv.fr).

Les inscrits peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Le classement sera affiché sur le site Internet du service navigation de la Seine sans contenir d'informations à caractère personnel. Une mise à jour aussi régulière que possible sera publiée<sup>12</sup>. Compte tenu de ce qui précède, seul le classement tenu au service gestionnaire de la liste d'attente fait foi.

## **Article 10 : Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

### Article 10.1 : Mesures particulières

Pour palier les effets de glissement de classement inhérents à la mise en œuvre des règles de la présente liste d'attente et pour ne pas pénaliser l'ancienneté acquise sur les listes de 1 à 4 des précédentes règles de gestion, des mesures particulières sont mises en place en phase de transition.

Ces mesures sont les suivantes :

Les personnes inscrites sur les listes 1<sup>13</sup> et 2<sup>14</sup> intègrent la liste A à la date d'enregistrement de leur inscription et à la condition que leur dossier soit complet.

Les personnes inscrites sur les listes 3<sup>15</sup> et 4<sup>16</sup> et les personnes inscrites en liste 1 ou 2 dont le dossier est incomplet intègrent la liste B à la date d'enregistrement de leur inscription.

Lorsqu'un élément du dossier concernant sa complétude viendra modifier la situation du classement transitoire, les présentes règles de gestion s'appliqueront de plein droit.

### Article 10.2 : Entrée en vigueur

Les règles de gestion de la liste d'attente du 28 novembre 2002 telles que modifiées le 23 avril 2010 cessent de produire leurs effets à compter de la publication des nouvelles règles.

Les inscrits seront informés de leur nouvelle liste d'appartenance, de leur rang ainsi que des nouvelles règles qui pourraient les impacter.

<sup>12</sup> Il est prévu une mise à jour trimestrielle

<sup>13</sup> Liste 1 : dossiers complets avec COT en Ile-de-France

<sup>14</sup> Liste 2 : dossiers complets avec COT hors Ile-de-France ou autorisation de stationnement en port privé

<sup>15</sup> Liste 3 : dossiers incomplets avec ou sans bateau

<sup>16</sup> Liste 4 : dossiers en infraction (sans autorisation de stationnement)